

Réglementation de change:

- **Le produit de ventes de biens immeubles d'étrangers ou d'enfants de MRE transférable d'une traite**

- **Les prix de transfert librement soumis à un contrôle a posteriori**

Ce n'est pas encore la suppression du contrôle de change, mais c'est vraiment une petite révolution qui se prépare.

■ **Fin des comptes convertibles à terme**

Jusqu'à présent, les étrangers qui procèdent à la cession de leur investissement et qui ne sont pas en mesure de justifier son financement en devises sont obligés de placer le produit de cette transaction

dans un compte «séquestre» (compte convertible à terme). La personne ne pouvait rapatrier dans son pays le produit de la cession que par tranche de 25% par an. «Ce qui est à la fois contraignant pour les

comptes convertibles à terme pour faciliter le transfert du produit de la liquidation d'une succession ou de la cession d'un bien immobilier hérité. La mesure s'appliquera aux étrangers résidents ou non,

Import/Export: Les commissions déplaçonnées

CERTAINS exportateurs étaient souvent confrontés à la diversité des commissions versées dans le cadre de leurs opérations avec l'extérieur. Celles-ci étaient plafonnées à 10% quel que soit le pays. Ce qui pose des contraintes aux opérateurs qui versent d'importantes commissions et qui sont obligés de demander une autorisation à l'Office des changes, moyennant des justificatifs. Le système de plafonnement des commissions sera supprimé, s'engage le directeur de l'Office des changes. Les opérateurs seront autorisés à passer les écritures qu'ils souhaitent dans les délais nécessaires. A charge pour eux de présenter les justificatifs post-transactions.

Faute de documents probants, l'opérateur sera redressé à hauteur de la dépense non autorisée. La commission sera également déplaçonnée pour les exportateurs et sera remplacée par la notion d'effectivité.

investisseurs étrangers et défavorable pour l'image du pays». L'Office des changes a également décidé de supprimer les

dont les parents possédaient des avoirs au Maroc et qui quittent définitivement le Maroc. Les enfants de MRE qui ont choisi de vivre définitivement à l'étranger peuvent également en bénéficier. Ils ne seront plus prisonniers des comptes convertibles à condition de prouver que leur ascendant était bien un ancien MRE.

La mesure s'appliquera également aux étrangers qui sont à la tête de sociétés créées il y a plusieurs décennies et dont ils ne peuvent pas prouver le financement en devises, d'autant qu'il est souvent difficile de remonter loin dans les archives.

■ **Deux régimes pour les paiements par anticipation**

Il y a un an, l'Office des changes avait limité à 100.000 dirhams le montant des paiements par anticipation des importations de biens. Sauf que la mesure s'est révélée trop contraignante, surtout pour les PME.

«En attendant la promulgation de textes encadrant la profession d'importateur, nous avons décidé de mettre en place deux régimes», annonce le directeur de l'Office des changes. Le premier dit général s'appliquera à toutes les entreprises et sera plafonné à 200.000 dirhams. Le second est destiné aux opérateurs catégorisés par l'administration des douanes et sera plafonné à 1 million de dirhams.

■ **Investir à l'étranger: Fini la condition de l'ancienneté!**

Jusqu'ici, les hommes d'affaires marocains qui souhaitaient investir à l'étranger et transférer les fonds nécessaires devaient justifier d'une activité minimum de trois ans dès cette année. Cette condition sera supprimée et permettra à de nombreuses start-up, par exemple, d'investir dans plusieurs pays à la fois. Pour éviter les dérives révélées au grand jour par la contribution libératoire, l'Office des changes compte établir une liste négative de pays considérés comme étant des paradis fiscaux et dans lesquels l'on ne pourrait investir que moyennant une autorisation préalable.

■ **Voyages professionnels: Toutes les opérations libéralisées**

Dans le dispositif actuel, les exportateurs ont la possibilité de logger 70% du produit de leurs ventes à l'étranger sur des comptes en dirhams convertibles ou en devises. Ces derniers peuvent être utilisés pour régler des dépenses professionnelles à l'étranger. Par contre, les entreprises qui souhaiteraient faire de la prospection à l'étranger ne disposent pas de cet avantage. Ce qui constitue un

Libéralisation à petites doses

handicap pour celles qui sont potentiellement exportatrices. Désormais, toutes les opérations courantes liées aux voyages professionnels peuvent être librement financées en devises à hauteur de 5% du chiffre d'affaires. Seule condition: elles doivent être réglées à partir d'un compte en dirhams convertibles. L'objectif étant d'assurer la traçabilité des flux de devises.

■ Acquisition d'appartements à l'étranger

Une réflexion est engagée pour autoriser l'acquisition de biens immobiliers à l'étranger pour les besoins de voyages des hommes d'affaires, scolarité des enfants ou soins médicaux. Les modalités sur la valeur du bien immobilier et l'éligibilité devront être bientôt arrêtées. Une chose est déjà sûre: le prix de la transaction immobilière sera indexé sur l'impôt sur le revenu payé au cours des cinq dernières années précédant l'achat. L'objec-

tif étant de lutter contre la spéculation hors frontières.

Après avoir souscrit à la contribution libératoire, certains citoyens pourraient s'estimer lésés. En fait, l'acquisition d'un bien immobilier à l'étranger par un résident sans l'autorisation de l'Office des changes est une infraction.

■ Le casse-tête des prix de transfert

Les filiales de multinationales ont régulièrement des contentieux pour «exagération supposée ou effective» des prix de transfert. Le sujet concerne aussi bien l'impôt que la réglementation de change. Le litige porte surtout sur les opérations de management fees, des frais de siège, de charges communes, frais de recherche, et l'assistance technique. «Jusqu'à aujourd'hui, ces opérations étaient soumises à une autorisation préalable de l'Office. Ce qui était lourd et contraignant pour ces entreprises», reconnaît le

directeur. «La philosophie sera inversée». Ainsi, tous ces frais seront librement transférables à condition de présenter à la banque les documents nécessaires. A charge pour les établissements bancaires d'en faire le reporting à l'Office.

■ La dotation touristique plafonnée à 150.000 DH

La contribution libératoire a été l'occasion d'envoyer des messages politiques. Jaouad Hamri, directeur de l'Office des changes, confirme que la dotation touristique sera indexée sur l'IR. Dans un premier temps, elle sera fixée à 50% de l'IR payé par an et plafonnée à 150.000 dirhams par an et par personne. Le nouveau schéma a été validé par Mohamed Boussaïd, ministre des Finances, vendredi 23 janvier. Le montant définitif de la dotation touristique sera fixé dans les jours qui viennent.

■ Une circulaire sur les opérations de change plus «light»

Il y a quelques années, les circulaires régissant les opérations de change étaient dispersées, difficiles à interpréter quand elles ne sont pas contradictoires. L'Office a engagé un travail de compilation pour regrouper tous les documents en un seul. Sauf que le corpus est trop lourd à consulter. «Nous avons demandé à un cabinet spécialisé de nous challenger sur la pertinence économique de la réglementation de change, dans le but d'améliorer sa lisibilité», explique Hamri. L'instruction générale des opérations de change devrait passer de 418 pages à 160 et le nombre de ses articles sera réduit à 200 au lieu de 800. Le document final sera organisé par thématique avec un index pour faciliter la recherche. □

Hassan EL ARIF